Image not found or type unknown

Succession mineurs en cas de prédécès des parents

Par **Thomasc**, le **29/07/2018** à **19:41**

Bonjour,

J'aimerais avoir des conseils sur un cas très particulier.

Il y a des familles où il n'y a plus de relations et souvent on fait son testament en sorte pour protéger ses enfants et prendre ses dispositions.

Je prends le cas ou d'une famille de 2 parents et 2 enfants mineurs qui ne s'entendent plus du tout avec leurs parents et grands parents, et que les relations sont rompues à jamais.

Je prends le cas où une famille de 2 parents et 2 enfants mineurs périssent par exemple dans un crash d'avion et un autre cas en voiture.

Les parents peuvent faire un testament dans lequel ils indiquent que leurs héritiers sont leurs enfants, à défaut une association, un ami, etc...
Dans le cas ou les 2 parents et les 2 enfants décèdent en même temps, qu'on ne puisse pas définir l'ordre, on suit le testament rédigé par les parents. Les bénéficiaires sont donc un ami ou une association.

Dans le cas ça se passe dans un accident de voiture par exemple, où les 2 parents meurent avant les enfants, le bénéfice de l'héritage revient aux grands parents.

Comment est-il possible de détourner cette solution ? Etant donné qu'un mineur ne puisse pas faire de testament ? Pour ne pas que l'héritage remonte aux grands parents ?

Merci pour votre retour.

Par **Visiteur**, le **29/07/2018** à **21:31**

Bsr
Seuls les "réservataires" ne peuvent être déshérités.
Un testament peut donc éviter que les grands-parents viennent à la succession.

Par **Thomasc**, le **29/07/2018** à **21:36**

Bonsoir,

Merci pour votre réponse.

Dans le testament des parents, que faut-il mettre ? J'ai posé la question à un notaire, il ne m'a pas apporté de réponse et n'a pas su me répondre.

Si mes enfants décèdent après les parents, qui bénéficie de la succession puisqu'ils sont mineurs et ne peuvent pas faire de testament ? Pas les grands parents et oncle et tantes ?

Par **Thomasc**, le **05/08/2018** à **17:29**

Bonjour,

Pardonnez moi, je n'ai pas eu de retour sur le sujet.

Cordialement.

Par **SAGHA**, le **07/08/2018** à **13:43**

j'hériterai avec mon frère (nous sommes majeurs) de la part de notre père dans la succession de mon grand-père. Il y a également ma tante comme héritière. J'ai constaté que mon grand-père avait ouvert un compte joint auprès de sa banque à son nom et à celui de sa fille. Que se passera-t-il au moment de son décès ? Comment savoir si ma tante a bénéficié d'avantages financiers. Il y a également deux biens immobiliers, y-a-t-il un risque que nous en soyons dépossédés. merci de votre réponse

Par **Thomasc**, le **17/08/2018** à **07:21**

Bonjour,

Quelqu'un saurait-il ce qu'il faut faire svp ?

J'aimerais avoir des conseils sur un cas très particulier.

Il y a des familles où il n'y a plus de relations et souvent on fait son testament en sorte pour protéger ses enfants et prendre ses dispositions.

Je prends le cas ou d'une famille de 2 parents et 2 enfants mineurs qui ne s'entendent plus du

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

tout avec leurs parents et grands parents, et que les relations sont rompues à jamais.

Je prends le cas où une famille de 2 parents et 2 enfants mineurs périssent par exemple dans un crash d'avion et un autre cas en voiture.

Les parents peuvent faire un testament dans lequel ils indiquent que leurs héritiers sont leurs enfants, à défaut une association, un ami, etc...
Dans le cas ou les 2 parents et les 2 enfants décèdent en même temps, qu'on ne puisse pas définir l'ordre, on suit le testament rédigé par les parents. Les bénéficiaires sont donc un ami ou une association.

Dans le cas ça se passe dans un accident de voiture par exemple, où les 2 parents meurent avant les enfants, le bénéfice de l'héritage revient aux grands parents.

Comment est-il possible de détourner cette solution ? Etant donné qu'un mineur ne puisse pas faire de testament ? Pour ne pas que l'héritage remonte aux grands parents ?

Merci pour votre retour.

Par **Visiteur**, le **17/08/2018** à **14:50**

Il n'y a pas de solution, mais il y a relativement peu de chance que ceci se produise, cela arrive, on le sait, mais rarement.

Une possibilité (limitée) à partir de 16 ans
Voir ici
https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F770

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés